



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, relative à la
« Création de voies de garage ferroviaires à
Nantes » (44)**

n° : F – 052-14-C-0105

Décision du 27 novembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-052-14-C-0105 (y compris ses annexes) relatif à la « Création de voies de garage ferroviaires à Nantes », reçu complet de la SNCF le 3 novembre 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 4 novembre 2014 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en l'élargissement de la plateforme ferroviaire pour la création de voies de garage des trains (longueur cumulée de 1 300 mètres dans un faisceau d'environ 25 mètres de largeur), ce qui implique le déplacement d'une route en remblai (chemin de la Bonnetière à Nantes (44)) sur une longueur de 250 mètres, la durée totale des travaux prévue étant de 2 ans et l'assiette totale du projet étant estimée à 14 000 m² (200 m x 70 m),

étant précisé que ce projet relève des rubriques 5° a) et 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

la rubrique 5° a) soumettant à étude d'impact les voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage et à examen au cas par cas les autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres,

la rubrique 6° d) soumettant à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres,

étant précisé que le projet a pour objectif l'augmentation de la capacité de garage pour l'accueil de nouvelles rames ferroviaires de 110 mètres de long affectées aux dessertes régionales et Intercités, ce qui facilitera le fonctionnement du système ferroviaire en réduisant les déplacements de rames sur le secteur de l'étoile de Nantes et en améliorant la régularité et la robustesse du transport ferroviaire de voyageurs ;

- **la localisation du projet**, à Nantes (44) dans le lieu-dit la Bonnetière au niveau du pont des Américains, dans des emprises ferroviaires déjà exploitées (déjà artificialisées) et sur des friches du Réseau Ferré de France en partie occupées notamment par des jardins potagers, une prairie, des fourrés, traversés par une route communale,

dans une zone qui ne présente pas de proximité avec des habitations,

dans une zone concernée par le risque d'inondation, pour 800 m² à l'intérieur d'un champ d'expansion des crues affecté par un aléa moyen ou faible,

à proximité des sites Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes au Pont de Cé et zones adjacentes » (ZPS située à 500 mètres) et « Vallée de la Loire de Nantes au Pont de Cé et ses annexes » (SIC situé à 500 mètres),

à 900 mètres d'un site inscrit (Le Parc et le Château du Grand Blottereau) ;

- **l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, compte tenu :

- de la prise en compte des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques (en particulier, concernant les remblais en lit majeur et la gestion du risque d'inondation) dans le cadre des procédures spécifiques qui seront conduites au titre de la « loi sur l'eau »,

- de la réalisation d'une étude faune-flore et milieu naturel dont les premiers résultats montrent l'absence de sensibilité de la zone selon le dire du pétitionnaire,

- de la faible superficie affectée par le projet,

étant par ailleurs précisé que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures environnementales pour la protection de zones humides situées en dehors de l'assiette du projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « Création de voies de garage ferroviaires à Nantes », présentée par la SNCF, n° F-052-14-C-0105, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2014,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04